



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

**Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales**

Amiens, le 25 septembre 2015

Référence à rappeler :
SGAR/FD
Affaire suivie par M. Duboisset
☎ 03 22 33 84 16

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis en date du 25 septembre 2015, en qualité d'autorité environnementale compétente, sur le projet de création de la ZAC « Zone d'Activité Nord » sur les communes de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient, d'une part, de le joindre au dossier d'enquête publique et, d'autre part, de le rendre public via le site Internet de votre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Monsieur Christian MASSAUX
Président de la Communauté de communes
Des Pays d'Oise et d'Halatte
1 rue d'Halatte
BP 20255
60722 Pont-Sainte-Maxence cedex

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) « ZONE D'ACTIVITÉ NORD » À SAINT-MARTIN-LONGUEAU ET BAZICOURT (60)
DOSSIER DÉPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet, déposé par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, porte sur la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) « Zone d'Activités Nord », à vocation d'activités, sur le territoire des communes de Saint-Martin-Longueau et de Bazicourt situées dans le département de l'Oise.

La ZAC est composée de parcelles d'une superficie d'environ 3 800 à 42 000 m² destinées à accueillir des activités artisanales, des petites et moyennes entreprises, des industries et des plate-formes.

La zone d'implantation du projet est située en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection. Elle est constituée de zones de grandes cultures. L'emprise du projet est d'environ 30 hectares.

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur :

- l'activité agricole, notamment sur le fonctionnement des exploitations concernées ;
- l'ensemble des sites Natura 2000 comportant au moins une espèce ayant une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet


De plus, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur :

- la justification des capacités de la commune à faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et en eaux usées engendrée par le projet ;
- la justification du dimensionnement des noues et des bassins permettant de recueillir des pluies d'une période de retour de 100 ans ;
- la faisabilité des compensations foncières prévues aux exploitants agricoles impactés par le projet ;
- les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne en particulier des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies ;
- l'insertion paysagère du projet en présentant des photomontages permettant de l'illustrer, notamment depuis la RD 1017 (traitement de l'entrée de ville).

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y insérant un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.

Amiens, le 25 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, déposé par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, porte sur la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur des terrains d'une superficie d'environ 30 hectares, sur le territoire des communes de Saint-Martin-Longueau et de Bazicourt (60).



La ZAC est composée de parcelles d'une superficie d'environ 3 800 à 42 000 m² destinées à accueillir des activités artisanales, des petites et moyennes entreprises, des industries et des plate-formes. Sa réalisation est prévue en 3 phases.



II. Cadre juridique

Le présent projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 33° du tableau annexé :

| Colonne du tableau | Catégorie d'aménagements, d'ouvrage ou de travaux | Projets soumis à étude d'impact |
|---------------------|---|---|
| Rubrique du tableau | 33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération | Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares |

Le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du Code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version juillet 2015 déposé le 28 juillet 2015 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux pour ce type de projet et pour le site concerné sont la protection de la ressource en eau, l'agriculture, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique et, plus généralement, le cadre de vie et les nuisances.

➤ *Concernant la protection de la ressource en eau :*

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence de la Frette, située à environ 1,5 kilomètre au sud de la zone du projet. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe l'atteinte du bon état global de ce cours d'eau à l'horizon 2015.

Le site du projet est situé à environ un kilomètre au nord-est de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE.

Concernant les eaux souterraines, le projet concerne la masse d'eau souterraine « Craie Picarde » dont l'atteinte du bon état global est fixé à l'horizon 2021 par le SDAGE.

Le site du projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la réalisation du projet impliquera l'imperméabilisation d'une surface importante, qui générera en cas de pluie des eaux issues des voiries et des stationnements susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension notamment). Il existe donc un enjeu fort lié à la gestion et au traitement des eaux pluviales.

➤ *Concernant les risques naturels :*

La commune de Bazicourt est inscrite dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise, secteur Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 (modification n°1 approuvée le 29 janvier 2014).

La zone d'implantation du projet est située en zone blanche du PPRI (aucune mesure spécifique de prévention).

De plus, la zone du projet présente :

- ✕ un aléa effondrement localisé fort et en masse en ce qui concerne les risques de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines ;
- ✕ un aléa faible à nul en ce qui concerne les risques de coulées de boues ;
- ✕ un aléa moyen à nul en ce qui concerne les risques d'inondation par remontée de nappe.

➤ *Concernant la biodiversité et les milieux naturels :*

Le projet se situe en dehors des zonages environnementaux d'inventaires et de protection. Il se trouve à environ :

- x 850 mètres au nord du parc naturel régional (PNR) « Oise Pays de France » ;
- x un kilomètre au nord-est de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « Marais de Sacy-le-Grand » ;
- x 650 mètres au nord-est de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais de Sacy » ;
- x 300 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Butte sableuse de Sarron et des Boursaults » ;
- x 900 mètres au nord-est de la ZNIEFF de type I « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands Monts ».

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire des communes de Saint-Martin-Longueau et de Bazicourt : 11 espèces d'oiseaux (dont 9 également protégées) et une espèce végétale (Samole de Valerand).

Les communes de Saint-Martin-Longueau et de Bazicourt sont composées des milieux suivants (données de l'occupation des sols – Conseil régional de Picardie – 2010) :

- x des zones cultivées (61,3 % du territoire) ;
- x des zones boisées (20,9 % du territoire) ;
- x des zones urbanisées (11,2 % du territoire) ;
- x des vergers et des prairies (4,9 % du territoire) ;
- x des mares, marais, zones humides, bassins (0,7 % du territoire) ;
- x des landes (0,3 % du territoire) ;
- x des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,3 % du territoire) ;
- x des espaces de nature en ville (0,2 % du territoire).

La zone du projet est constituée de zones de grandes cultures.

➤ *Concernant le paysage et patrimoine :*

Aucun site classé ou inscrit ne se trouve sur le territoire des communes de Saint-Martin-Longueau et de Bazicourt.

La zone d'implantation du projet ne concerne aucun périmètre de protection de monument historique. Le projet est situé à environ 750 mètres du grand ensemble emblématique du paysage « Marais de Sacy » (cf. atlas des paysages de l'Oise).

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que la zone du projet se situe en dehors des sites archéologiques recensés (cf. page 110). Toutefois, elle précise que le projet peut faire l'objet de prescriptions archéologiques de la part de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie en application de l'article 10 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 et en raison des risques de destruction liés à l'impact du projet.

➤ *Concernant le cadre de vie et les nuisances :*

Compte-tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation du projet induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation, et d'émission de poussières durant la phase de travaux. Le projet s'inscrit en limite de la RD 1017 et à proximité des RD 10 et 13.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- x l'étude d'impact, version juillet 2015 ;
- x une notice de présentation du projet ;
- x une notice géotechnique préliminaire (annexe 1) ;
- x une étude écologique (annexe 2) ;
- x une étude d'incidence Natura 2000 (annexe 3).

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. pages 120 à 134 de l'étude d'impact) ;
- une analyse de l'état initial (cf. pages 30 à 119 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. pages 150 à 187 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. pages 135 à 178 de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. 179 à 182 de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. pages 179 et 180 de l'étude d'impact) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. pages 183 à 194 de l'étude d'impact, chiffrage pages 193 et 194) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pages 213 à 215 de l'étude d'impact) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page de garde de l'étude d'impact) ;
- un résumé non technique (cf. pages 13 à 29 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, l'article R.414-19 du Code de l'environnement prévoit que les projets soumis à une étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte (cf. article R.414-23 du Code de l'environnement) :

- la localisation du projet (cf. page 8 de l'annexe 3) ;
- une description du projet (cf. pages 6 à 8 de l'annexe 3) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 9 à 13 de l'annexe 3) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 14 à 19 de l'annexe 3) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 20 de l'annexe 3).

Enfin, l'article L.128-4 du Code de l'urbanisme dispose que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Cette étude est présentée aux pages 195 à 212 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5 et R.414-23 du Code de l'environnement et L.128-4 du Code de l'urbanisme.

4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

➤ Risques naturels

L'étude d'impact indique que :

- ✗ la zone du projet est située en zone blanche du PPRI de la vallée de l'Oise, secteur Compiègne/Pont-Sainte-Maxence (cf. page 50) ;
- ✗ la zone du projet présente un aléa faible en ce qui concerne le risque inondation par remontée de nappe (cf. pages 51 et 52). Toutefois, la cartographie présentée à la page 51 illustre que la zone du projet présente un aléa moyen à faible ;
- ✗ le phénomène de ruissellement et de coulée de boue n'a jamais été observé sur la zone du projet (cf. page 52) ;
- ✗ la zone du projet présente un aléa faible en ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles (cf. page 54) ;
- ✗ la zone du projet présente un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités (cf. page 55). Toutefois, l'étude précise qu'aucune cavité n'est recensée sur ou à proximité de la zone du projet (cf. page 39).

➤ Hydrologie et ressource en eau

L'étude d'impact présente des informations concernant les eaux superficielles et les eaux souterraines (cf. pages 43 à 50 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'étude indique que les eaux pluviales provenant des voiries et des espaces verts seront recueillies et envoyées vers un système de noues et de bassins d'infiltration. Les bassins assureront une capacité de stockage d'environ 2 700 m³ à laquelle s'ajoute le volume de rétention des noues estimé à 500 m³.

L'étude précise que ce volume de stockage permettra de recueillir des pluies de période de retour de 100 ans. Toutefois, l'étude n'apporte pas les éléments permettant de le justifier. Le système de noues sera végétalisé, permettant un abattement des charges polluantes (phytoépuration).

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que le volume de stockage des noues et des bassins (eaux de ruissellement) permettra de recueillir des pluies d'une période de retour de 100 ans.

Enfin, les eaux pluviales provenant des parcelles privées seront gérées à la parcelle : limitation des volumes d'eau à stocker (cuves de récupération, stationnement perméables) et infiltration à la parcelle (bassin ou puits d'infiltration). L'étude précise toutefois qu'un débit de fuite sur l'espace public pourra être autorisé.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable et les eaux usées, l'étude indique que les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la commune sont gérés par la Lyonnaise des eaux. L'étude ne présente pas les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour assurer les besoins en eaux potables et le traitement des eaux usées engendrés par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et en eau usée engendrée par le projet.

➤ **Consommation d'espace :**

Le projet engendre la consommation d'environ 30 hectares de terres agricoles, concernant 7 exploitants agricoles. L'étude précise que la communauté de communes souhaite que l'impact du projet sur les exploitations agricoles fasse prioritairement l'objet d'une compensation foncière. Cependant, l'étude n'analyse pas précisément l'impact du projet sur les 7 exploitations agricoles concernées. De plus, l'étude n'apporte aucun élément permettant de justifier de la faisabilité des compensations foncières prévues.

L'autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément l'impact du projet sur les 7 exploitations agricoles concernées et d'apporter des éléments permettant de justifier de la faisabilité des compensations foncières prévues.

➤ **Biodiversité et milieux naturels :**

L'étude présente et localise les zonages environnementaux d'inventaire et de protection (cf. pages 77 à 90 de l'étude d'impact).

L'étude ne présente aucune donnée bibliographique concernant les espèces faunistiques et floristiques ayant déjà été observées sur les communes d'implantations du projet (cf. base de données communales disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL Picardie). Il aurait été souhaitable que l'étude apporte des éléments sur ce point.

Cependant, une étude faune/flore a été réalisée sur la zone du projet :

x flore :

l'étude indique que des inventaires ont été réalisés les 24 juin et 9 juillet 2013. Elle précise que compte-tenu du contexte agricole, les prospections ont été concentrées sur les habitats situés en bordure des zones agricoles ainsi que le long de la RD 1017. L'étude indique que 39 espèces communes et très communes ont été observées sur la zone du projet. Concernant la bordure de la RD 1017, elle indique que 41 espèces ont été observées, dont une espèce peu commune (Érable sycomore). Elle précise qu'aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée ;

x faune :

- o concernant l'avifaune, les prospections ont été réalisées les 25 janvier et 21 mai 2013. L'étude a mis en évidence la présence de 29 espèces, dont 4 espèces patrimoniales : Busard Saint-Martin, Pipit farlouse, Goéland brun et Linotte mélodieuse ;
- o concernant les chiroptères, les prospections ont été réalisées les 4 juin et 22 juillet 2013. L'étude a mis en évidence la présence de 6 espèces : grand Murin, Noctule commune, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul et Sérotine commune ;
- o concernant les mammifères terrestres, la prospection a été réalisée le 21 mai 2013. L'étude a mis en évidence la présence de 3 espèces : Lapin de garenne, Lièvre d'Europe et Crocidure musette ;
- o concernant les amphibiens et les reptiles, les prospections ont été réalisées les 18 avril et 22 juillet 2013. Aucune espèce d'amphibien et de reptile n'a été observée sur la zone du projet ;

- concernant les insectes, les prospections ont été réalisées les 5 juin et 23 juillet 2013. L'étude a mis en évidence la présence de 5 espèces de papillons de jour, 4 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) et 2 espèces de libellules. Aucune de ces espèces n'est protégée et/ou patrimoniale.

L'étude conclut globalement à un impact faible sur la faune et sur la flore compte-tenu des enjeux présents sur la zone du projet qui est constituée de grandes cultures. Toutefois, elle précise que le projet engendrera un impact modéré sur l'avifaune nicheuse si les travaux sont réalisés durant la période de nidification des oiseaux.

L'étude indique que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui s'étend de fin avril à mi-juin. Elle indique également que le maintien de l'alignement d'arbres présents le long de la RD 1017 permettra de réduire l'impact du projet sur la faune et la flore.

De plus, l'étude indique que l'intégration paysagère du projet présente les intérêts suivants :

- x plus-value écologique en créant des milieux complémentaires à ceux existants au sein de la zone ;
- x complémentarité des milieux créés (plantations d'arbres, noues et bassins végétalisés,...) ;
- x palette végétale adaptée au milieu.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude ne prend en compte que le site Natura 2000 le plus proche du projet et ne se base pas sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Il aurait été souhaitable que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 soit basée sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Pour ce faire, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 », disponible sur le site internet Natura 2000 Picardie.

Le croisement des aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 et de la distance du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 alentours montre que l'évaluation doit porter sur les espèces suivantes :

- x Cigogne blanche, pour la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », située à environ 5,5 kilomètres au sud du projet ;
- x Murin de Bechstein et petit Rhinolophe pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », située à environ 5,5 kilomètres au sud du projet ;
- x Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe pour la ZSC « Coteaux de la vallée de l'Automne », située à environ 6 kilomètres au sud-est du projet ;
- x Milan noir et Milan royal pour la ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », située à environ 10 kilomètres à l'est du projet.

À noter cependant que parmi ces espèces, seul le grand Murin a été observé sur la zone du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte les sites Natura 2000 comportant au moins une espèce ayant une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet.

➤ **Paysage et cadre de vie des habitants :**

En ce qui concerne le trafic, la réalisation de la ZAC induit un nombre de véhicules supplémentaires. L'étude présente des données relatives au trafic présent sur les RD 1017, 10 et 13 (cf. page 112 de l'étude d'impact).

L'étude indique (cf. page 161 de l'étude d'impact) que le projet engendre une augmentation du trafic sur la RD 1017, sans qu'il soit possible de quantifier actuellement cette augmentation. Toutefois l'étude précise que les flux de circulation seront restreints au vu des dimensions du projet et du souhait de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte d'exclure les activités de logistiques génératrices de trafics denses en poids lourds.

En ce qui concerne le bruit, des mesures de bruit ont été réalisées sur la zone du projet le 22 mars 2013 (cf. page 113 de l'étude d'impact). Les résultats indiquent que la zone du projet présente des niveaux sonores moyens habituels pour des terrains situés dans un secteur peu urbanisé mais situé à proximité d'un axe routier présentant un trafic soutenu (RD 1017).

L'étude indique que le projet n'est pas ou peu générateur de nuisances sonores, mais qu'il induit des nuisances sonores compte-tenu de l'accroissement du trafic routier, notamment au niveau de la RD 1017.

En ce qui concerne le paysage, l'occupation actuelle du site est essentiellement agricole (zones de grandes cultures). La zone du projet est située en entrée de ville, l'enjeu paysager est donc marqué.

L'étude précise que le projet fera l'objet d'un traitement paysager composé d'une coulée verte structurant la ZAC en son centre sur un axe nord-sud, d'un espace vert au sud du projet, afin de créer un espace tampon entre les zones d'habitation et la ZAC, et de l'intégration d'une lisière forestière sur le pourtour de la zone du projet.

Concernant les plantations prévues, l'étude indique que la palette végétale s'inspirera en grande partie de la végétation naturelle présente à proximité du site et qu'une attention particulière sera apportée aux végétaux favorisant la faune indigène. Cependant, l'étude ne précise pas les essences qui seront plantées.

Le pétitionnaire aurait pu utilement se référer à l'ouvrage « *Arbres et haies de Picardie* », réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord-Pas-de-Calais-Picardie en 2006, qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

L'autorité environnementale recommande de préciser les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

De plus, l'étude ne présente aucun photomontage permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet, notamment depuis la RD 1017 (traitement de l'entrée de ville).

En ce qui concerne la phase chantier, les impacts temporaires prévisibles durant la phase de chantier concernent l'émission de poussières, les nuisances sonores, les vibrations ou encore la perturbation de la circulation.

L'étude d'impact indique que les travaux génèrent des effets négatifs sur le trafic et le cadre de vie. Cependant, des mesures réductrices sont prévues comme l'arrosage des voies de circulation en tant que nécessaire pour limiter l'envol de poussières.

En ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air, les émissions potentielles polluantes liées au projet concernent le chauffage, les poussières et le trafic automobile. Les impacts potentiels sont liés à la construction des bâtiments ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier.

L'étude indique (cf. page 145 de l'étude d'impact) que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un risque de pollution importante de l'air. Elle précise que les seuls risques de pollution possibles sont représentés par les systèmes de chauffage des bâtiments ainsi que la circulation automobile qui leur est associée. L'étude indique qu'il n'est cependant pas possible de les quantifier.

L'étude indique également que l'impact du projet sur la qualité de l'air sera minimisé compte-tenu du recours aux énergies renouvelables, de l'application de la réglementation thermique RT2012 et de l'aménagement paysager prévu qui permettra d'apporter un apport d'oxygène dans le secteur tout en filtrant bon nombre de polluants atmosphériques.

➤ **Effets cumulés**

L'étude recense les projets connus situés dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet (cf. page 165 de l'étude d'impact). Elle conclut à l'absence d'effets cumulés (cf. page 166 de l'étude d'impact) du fait de la nature des projets connus et des distances d'éloignement avec le présent projet.

➤ **Consommation énergétique**

L'article L.128-4 du Code de l'urbanisme impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Cette étude est présentée aux pages 195 à 212 de l'étude d'impact.

L'étude étudie les systèmes suivants : gaz naturel, électricité, fioul, propane, bois, solaire, éolien, géothermie et hydraulique.

L'étude présente les atouts et les faiblesses pour chacun de ces systèmes dans le cadre du projet. Elle a permis de démontrer que l'utilisation du système solaire thermique serait très favorable à la réduction de la consommation d'énergie primaire et que l'utilisation du système bois énergie serait très favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude conclut que l'ensemble de ces choix devront être guidés sous forme de préconisations ou de prescriptions dans le cahier des charges de cession de terrain.

➤ **Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes**

Les communes de Bazicourt et de Saint-Martin-Longueau sont inscrites dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011. L'étude justifie que le projet est compatible avec le ScoT puisqu'il définit le présent projet comme « futur pôle prioritaire (commerces et services) ».

Les communes de Bazicourt et de Saint-Martin-Longueau disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé respectivement le 12 mars 2014 et le 2 juin 2006. La zone du projet est située en zone agricole (A) des PLU.

Ainsi, l'étude précise qu'une mise en compatibilité des PLU des communes d'implantation du projet avec le SCoT est nécessaire pour la réalisation du projet.

➤ **Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les principales parties de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, description du projet, analyse des impacts et mesures proposées. Celui-ci est bien illustré, facilitant ainsi sa lecture. Cependant, le résumé non technique comprend des abréviations qui ne sont pas explicitées (BRGM, SAGE, DREAL, BASOL, DCO, ZNIEFF, ZICO,...).

L'autorité environnementale recommande d'insérer, dans le résumé non technique, un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur :

- l'activité agricole, notamment sur le fonctionnement des exploitations concernées ;
- l'ensemble des sites Natura 2000 comportant au moins une espèce ayant une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet

De plus, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur :

- la justification des capacités de la commune à faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et en eaux usées engendrée par le projet ;
- la justification du dimensionnement des noues et des bassins permettant de recueillir des pluies d'une période de retour de 100 ans ;
- la faisabilité des compensations foncières prévues aux exploitants agricoles impactés par le projet ;
- les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies ;
- l'insertion paysagère du projet en présentant des photomontages permettant de l'illustrer, notamment depuis la RD 1017 (traitement de l'entrée de ville).

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y insérant un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.